

N° d'ordonnance: 8814-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

l'Union des employés du transport local et industries diverses,
section locale 931,

syndicat requérant,

- et -

2389070 Canada inc., opérant sous la raison sociale Top Gun Courier,
Montréal (Québec),

employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles a reçu du syndicat requérant une demande en accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de 2389070 Canada inc., opérant sous la raison sociale Top Gun Courier, en vertu de l'article 24.1 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*;

ET ATTENDU QU'il existe une convention collective entre le syndicat et l'employeur et dont les modalités sont toujours en vigueur;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et étude des observations des parties en cause, le Conseil a constaté que le requérant est un syndicat au sens où l'entend ledit *Code* et a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés dudit employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que l'Union des employés du transport local et industries diverses, section locale 931 soit accréditée, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant:

«tous les messagers sous-traitants travaillant pour 2389070 Canada inc. opérant sous la raison sociale Top Gun Courier à l'exclusion des répartiteurs et des secrétaires».

N° d'ordonnance: 8814-U

DONNÉE à Ottawa, ce 2^e jour de mars 2005, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Warren R. Edmondson
Président

Référence: n° de dossier 24759-C